



DECEMBRE 2004

215
(R.33/04)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Pierre Zwahlen et consorts pour la protection
patrimoniale d'anciens bistrots, pintes, et autres
établissements publics du canton**

et

**REPOSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur l'interpellation Michel Glardon
« L'Etat écartera-t-il les menaces sur la Pinte Besson ? »**

Rappel du postulat Pierre Zwahlen et consorts pour la protection patrimoniale d'anciens bistrots, pintes, et autres établissements publics du canton.....	2
Rappel de l'interpellation Michel Glardon : L'Etat écartera-t-il les menaces sur la Pinte Besson ?.....	3
Qu'est-ce qu'un bistrot ?.....	4
Conserver l'immatériel ?.....	5
Le cas de la Pinte Besson	7
Des relais extérieurs.....	8
La Société d'art public	8
L'ICOMOS	9
Les communes	10
Réponses aux propositions du postulant Pierre Zwahlen et consorts	10
Réponses aux questions de l'interpellant Michel Glardon	10
Conclusion.....	11

Rappel du postulat Pierre Zwahlen et consorts pour la protection patrimoniale d'anciens bistrots, pintes, et autres établissements publics du canton

"Depuis le XVIIIème siècle, des auberges, des cafés, d'anciens relais et des tavernes ont acquis leur renommée par le cachet qu'ils ont su garder. Véritables lieux de mémoire, ils préservent encore la détente et la rencontre de leur clientèle, l'intérêt et le plaisir de touristes amoureux des atmosphères qu'ils dégagent. Dans les campagnes, ces cafés constituent des lieux de convivialité devenus rares; ils sont des centres importants de relations dans les quartiers urbains.

Les bistrots de charme retrouvent aujourd'hui d'anciennes fonctions du débat citoyen : cafés philosophiques, littéraires, psychologiques, parentaux, scientifiques ou économiques...

Ils n'en restent pas moins frêles, face à la pelle mécanique ou les lubies d'un gérant soucieux d'attirer une « nouvelle » clientèle par des transformations à la mode du jour. Au-delà de la Pinte Besson (1780), déjà évoquée, bien d'autres établissements anciens sont menacés dans leur valeur patrimoniale. Certains ont disparus déjà sous des motifs de rentabilité, qui voilaient parfois une absence d'égards ou une ignorance du cachet historique qu'ils présentaient.

Villages et villes du canton possèdent ainsi de véritables musées vivants. A Lausanne, les nombreux efforts conduits de plusieurs côtés depuis 1992 pour conserver le caractère et le charme d'anciens bistrots n'ont pas abouti. Faute d'une volonté suffisante de l'Etat ?

Il importe aujourd'hui de reprendre et d'achever les études commencées sur le sujet au milieu des années 90, notamment par les Monuments historiques, et d'examiner les mesures de protection susceptibles de préserver la valeur patrimoniale d'anciens bistrots, par mise à l'inventaire ou procédure de classement en fonction de l'intérêt qu'ils présentent. Le Conseil d'Etat pourra étudier à cet égard les attributions des communes et le rôle incitatif qu'il entend assurer."

Ce postulat a été déposé devant le Grand Conseil le 8 avril 2003 et développé le 10 juin 2003.

Lausanne, le 8 avril 2003

(Signé) Pierre Zwahlen

Rappel de l'interpellation Michel Glardon : L'Etat écartera-t-il les menaces sur la Pinte Besson ?

"Chacun connaît la Pinte Besson, à la rue de l'Ale à Lausanne. Il s'agit du plus ancien café de Lausanne, et de l'un des dix plus anciens d'Europe, selon un rapport de novembre 2002 de l'Association européenne « Cafés historiques et patrimoniaux ».

Ce qui fait l'intérêt et le charme de cet établissement va au-delà de sa belle façade médiévale: c'est son aménagement intérieur, qui semble aujourd'hui menacé. En effet, le propriétaire a décidé de reprendre lui-même l'exploitation du café, en le modernisant, à partir du 30 juin prochain.

De nombreux Lausannois, et pas seulement les habitués de la Pinte, s'émeuvent de cette menace sur l'aspect traditionnel de l'établissement. Une pétition intitulée "Sauvons la Pinte Besson" circule: elle a déjà réuni près de 3'000 signatures.

D'où ces questions:

- 1. L'intérêt du bâtiment est concrétisé par la note 2 à l'inventaire des bâtiments historiques. Cette inscription protège-t-elle l'aménagement intérieur?*
- 2. Si tel n'est pas le cas, un classement offrirait-il une meilleure protection? Dans ce cas, l'Etat est-il disposé à mettre en route la procédure de classement?*
- 3. Si ni l'inscription à l'inventaire ni le classement ne permettent légalement de sauvegarder l'aménagement intérieur, le chef du Service des monuments historiques et le chef du Département des infrastructures peuvent-ils envisager, par un contact personnel, de convaincre le propriétaire de ne pas s'orienter vers des transformations qui mettraient en cause l'aspect traditionnel de la Pinte?*

Vu l'urgence, il est proposé un délai à la session de mai pour la réponse du Conseil d'Etat."

Cette interpellation a été déposée devant le Grand Conseil le 18 mars 2003.

Lausanne, le 18 mars 2003

(Signé) *Michel Glardon*

Réponse du Conseil d'Etat

Qu'est-ce qu'un bistrot ?

Toute communauté d'une certaine importance a besoin de lieux où s'élargissent les contacts, où s'échangent les nouvelles et les idées. Les débits de boisson jouent à cet égard un rôle social majeur. Du fait ici de leur ancienneté, là de leur histoire, ailleurs de leur intérêt architectural ou de leur qualité d'accueil, certains d'entre eux acquièrent avec le temps une aura particulière et atteignent la dimension d'une véritable institution.

Pourtant, malgré cela, même s'il s'agit d'un lieu de mémoire, même s'il s'agit d'un témoin d'art ou d'architecture, rien n'est plus fragile qu'un bistrot. Sa bonne marche, voire son existence, peut être mise en cause par un mouvement d'opinion, la qualité d'un cuisinier, l'accueil du personnel, l'humeur d'un patron, une directive administrative, une norme sanitaire ou des intérêts financiers. De nombreux exemples témoignent non seulement dans le canton mais partout ailleurs de cette fragilité. Qu'on se souvienne simplement du Central, monument de la vie lausannoise s'il était possible, disparu au profit d'une grande surface et de l'Odéon à Zurich, que même le souvenir du mouvement Dada n'a pas pu sauver de la transformation en commerce de détail.

Cette fragilité admise, comment protéger ces établissements ? Quels sont les critères à prendre en compte dans l'évaluation de leur valeur ? La commune de Lausanne a été confrontée il y a quelques années déjà à ces questions à la suite du dépôt d'une motion allant en ce sens devant son conseil communal. Pour y répondre, elle a fait effectuer une recherche et dresser un inventaire de ses établissements publics les plus caractéristiques. Ce travail a été effectué par l'architecte lausannois Dominique Gilliard, qui a retenu six critères d'appréciation, complémentaires, devant permettre de saisir les principales caractéristiques d'un lieu:

- L'image extérieure, souvent liée à des signes permettant un repérage visuel : marquise, enseigne, etc.
- La qualité spatiale de l'intérieur
- L'aménagement mobilier
- Le décor : stucs, peintures murales, etc
- Les prolongements vers l'extérieur : terrasses, marquises, jardins, etc.

- La dimension sociale d'un lieu, qui engendre le succès d'un espace public. En quelque sorte, il s'agit d'un amalgame des cinq critères précédents qui participent à l'équilibre d'un site dans toute sa complexité. On ne peut soustraire à l'urbanité d'un établissement public le rôle prédominant d'un tenancier ou d'un moment privilégié (à la mode ou branché).

Sans doute devrait-on ajouter à ces six critères "physiques" la dimension historique du lieu, la permanence d'une activité ajoutant de la profondeur au jugement. Il faudrait pour cela procéder à une étude historique de chaque objet recensé, investissement jugé alors, comme aujourd'hui, hors de proportion avec le but recherché.

Comme on le voit, les critères de l'état physique du lieu ont un poids certain dans l'appréciation de la signification d'un lieu mais, dans le cas particulier des bistrotts, il est évident que la dimension sociale de l'établissement y joue un rôle au moins aussi important.

Or, si des mesures de protection ou de conservation peuvent bien être prises pour le "contenant" d'un bistrot, aucune disposition légale ne peut en préserver le "contenu".

Conserver l'immatériel ?

Comment conserver un bâtiment digne d'intérêt ? Dans le canton de Vaud, c'est la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) qui fournit les bases légales de la conservation du patrimoine bâti. La loi a prévu deux dispositions spéciales pour assurer la protection des objets qui le méritent en raison de l'intérêt général, notamment archéologique, historique, esthétique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent: le classement comme monument historique et l'inscription à l'inventaire.

Le classement d'un objet comme monument historique assure de manière durable sa protection. Il s'agit d'une sorte de servitude, contractée dans la plupart des cas d'entente entre le propriétaire de l'objet et la collectivité, au profit de cette dernière, mais qui peut, éventuellement, être imposée au propriétaire de l'objet par la collectivité si les circonstances le justifient. La décision de classement définit son étendue et les mesures de conservation à prendre.

L'inscription d'un objet à l'inventaire poursuit un but préventif. Elle a pour conséquence d'obliger le propriétaire de l'immeuble à annoncer au Département des infrastructures tous travaux qu'il envisage d'y apporter. Le Département peut alors, soit autoriser les travaux, soit ouvrir une enquête en vue du classement de l'objet comme monument historique.

En principe, seuls les objets d'intérêt national ou régional, autrement dit les objets colloqués en catégorie *1* ou *2* lors de l'opération de recensement architectural du canton, font l'objet d'une mesure de classement ou d'une inscription à l'inventaire.

A l'évidence cependant, la Loi vaudoise été conçue pour assurer la protection de la substance matérielle des monuments. Elle ne contient aucune disposition pour imposer la permanence de leur utilisation.

Et c'est bien là que réside la difficulté de conservation d'un bistrot. Voudrait-il procéder à la mise sous protection d'un établissement public majeur que le Département des infrastructures ne pourrait en fait protéger au mieux que les murs et, cas échéant, le mobilier si celui-ci s'avérait faire partie intégrante du tout. Le personnel, la carte et les clients ne peuvent à l'évidence pas être classés.

Or, le charme et le caractère ne relèvent de loin pas uniquement de la qualité du contenant, mais bien des cinq sens. La pérennité des bistrots, au-delà de problèmes économiques ou de restructuration immobilière, ne peut être assurée que par la fidélité de sa clientèle, élément essentiel et vivant de leur charme. Aucune loi ni aucun règlement ne peuvent se substituer à ce phénomène de société.

Par ailleurs, les établissements les plus intéressants par leur valeur historique et leur authenticité ont d'ores et déjà été repérés à l'occasion du recensement architectural.

Le but visé par le postulant et l'interpellant ne peut donc pas être atteint par les seuls moyens habituels de la LPNMS. Ceux-ci doivent être accompagnés par tout un travail en parallèle de mise en valeur. C'est en effet "par l'intérieur", par l'attachement du public à ces objets qu'ils seront en fait le mieux protégés. Quel serait en effet l'intérêt d'un propriétaire de risquer de perdre sa clientèle en voulant bouleverser l'âme d'un bistrot bien fréquenté ?

On peut en revanche douter qu'un tel travail de mise en valeur soit aujourd'hui une tâche prioritaire de l'Etat. Par contre, ce pourrait être le fait d'organisations non gouvernementales, comme celles dont il sera fait état plus bas (Société d'art public, Conseil international des monuments et des sites), d'organisations

professionnelles (GastroSuisse, resp. GastroVaud), ou d'initiatives privées (tel le site Internet resto-rang.ch dans le domaine culinaire). Comme on le verra, de telles initiatives ont déjà été lancées. L'Etat les a soutenues en mettant à disposition un outil tel que le recensement architectural ou l'expérience de ses collaborateurs en matière de patrimoine bâti.

Le cas de la Pinte Besson

Dans le cas précis de la Pinte Besson, l'immeuble dans son ensemble a reçu la note *2* (objet d'importance régionale) lors du recensement de la ville de Lausanne et a de ce fait été inscrit à l'inventaire par le Conseil d'Etat en date du 28 octobre 1987. En 1993, dans le cadre de la réponse à une motion déposée au conseil communal, la commune de Lausanne a fait effectuer un *Recensement des bistrots lausannois*. Ce recensement a par la suite servi de base à une étude complémentaire effectuée par la Section monuments et sites entre 1997 et 1998. A chaque fois, l'intérêt de la Pinte Besson, considérée par d'aucuns comme la plus ancienne enseigne de Lausanne encore en activité, a été relevé. En 2000, un article de presse a fait état d'un changement de propriétaire et de la crainte de certains clients de la pinte de voir son caractère modifié à cette occasion. Puis, c'est le tenancier de l'époque qui a alerté la Section monuments et sites en novembre 2002 de "menaces planant sur la Pinte Besson" au motif que le propriétaire lui-même avait l'intention de reprendre l'exploitation et de procéder à cette occasion à un réaménagement intérieur complet ainsi qu'à la suppression du mobilier. Plutôt que d'attendre la mise à l'enquête de ces transformations, la Section monuments et sites a jugé préférable de prendre les devants et s'est directement adressée au propriétaire de la Pinte Besson pour préciser les mesures de protection en vigueur sur cet objet, en le priant de se mettre en rapport avec elle avant d'envisager des transformations, étant donné la mesure d'inscription à l'inventaire qui protège l'ensemble de l'immeuble. Dans sa réponse du 13 novembre 2002, le conseil du propriétaire assurait le Conservateur des monuments et sites qu'«il n'a jamais été question, [pour le propriétaire], de porter atteinte à la façade du bâtiment, aux vitrines enseignes et vitraux, à l'espace intérieur ou aux menuiseries». A la suite de quoi le Conservateur a jugé utile de préciser «que l'espace intérieur que vous mentionnez et qui est protégé par la mesure d'inscription à l'inventaire comprend tout ce qui le qualifie, c'est-à-dire l'escalier, le mobilier, les gravures et les lampes. L'aménagement de la cuisine et le bar qui est un ajout tardif ne participent pas à l'authenticité du lieu et nous accueillerons volontiers en temps utiles les propositions de travaux [du propriétaire] pour examen.» Ces échanges de courrier se sont concrétisés au printemps 2004 par la présentation d'un avant-

projet de réaménagement du bar et de quelques mesures d'entretien de l'immeuble, sur lequel la Section monuments et sites a jugé pouvoir entrer en matière sans restrictions, dans la mesure où ni le caractère de la pinte, ni d'autres éléments de valeur patrimoniale n'en seraient altérés.

Comme on le voit, les mesures légales en vigueur (inscription à l'inventaire) ont parfaitement joué leur rôle et, au moment du dépôt de l'interpellation du député Michel Glardon, par ailleurs tenu ensuite oralement au courant de l'évolution de la situation par la Section monuments et sites, cette dernière suivait déjà attentivement le dossier. A ce jour, aucune nouvelle menace n'est venu justifier la mise en route de mesures conservatoires ou d'une procédure de classement. Le Conseil d'Etat ne voit donc pas de raison de modifier le statut actuel de l'immeuble, qui reste à l'inventaire.

Des relais extérieurs

S'il en est officiellement chargé, le Département des infrastructures n'est de loin pas le seul à agir en faveur de la conservation du patrimoine. Sans oublier les innombrables initiatives privées - à commencer par celles des propriétaires eux-mêmes - on se contentera de mentionner ici deux associations qui, à des titres divers, mènent des actions en faveur de la mise en valeur du patrimoine des établissements publics et avec lesquelles le Département collabore : la Société d'art public et la Section suisse du conseil international des monuments et sites.

La Société d'art public

La Société d'art public (SAP), section vaudoise de la Ligue suisse du patrimoine national, a, entre autres buts, celui de mettre en valeur le patrimoine bâti du canton. Pour cela, elle a procédé par le passé à la publication d'un certain nombre d'ouvrages de vulgarisation. Citons, entre autres, les deux volumes d'*Aspects du patrimoine vaudois* (1990 et 1995) qui, comme leur nom l'indiquent bien, présentent les nombreuses facettes du patrimoine cantonal et de sa prise en charge.

En 2000, la SAP, également soucieuse de l'avenir des bistrotts vaudois et désireuse d'apporter sa pierre à l'édifice, a engagé une réflexion visant à produire un troisième volume des *Aspects du patrimoine vaudois* consacrés aux pintes, bistrotts et cafés vaudois. Elle s'est adressée pour en dresser un recensement rapide à l'architecte Dominique Gilliard qui, comme il a été dit plus haut, avait déjà produit un travail semblable sur le territoire lausannois pour le compte de la commune de Lausanne puis de l'Etat de Vaud.

Ne disposant pas de moyens suffisants pour mener à bien la recherche et l'édition, la SAP a alors sollicité une aide technique et financière du Département des infrastructures. Considérant que c'était là une occasion de voir accomplie une action qu'elle n'était pas elle-même en mesure de mener, faute de moyens humains et financiers, la Section monuments et sites a répondu favorablement à cette sollicitation et le Département a mis à disposition de la SAP non seulement les données du recensement architectural mais également une aide financière d'un montant de fr. 5'000.- équivalent à la moitié du travail de repérage sur le terrain des quelque 370 lieux qu'il était prévu de visiter sur l'ensemble du canton pour en évaluer sommairement l'intérêt. En contrepartie, le Département a reçu une copie de la documentation établie (environ 3'000 photos), comme complément à celle du recensement architectural.

A terme, la SAP envisage de retenir une trentaine de lieux du canton pour une première publication, en 2005. Un second volume suivrait, consacré cette fois uniquement aux bistrotts de la région lausannoise.

L'ICOMOS

Le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) est la principale organisation non gouvernementale internationale active dans le domaine de la conservation du patrimoine bâti. La section suisse de cet organisme, a lancé en 1997 l'idée d'une récompense annuelle – "l'hôtel" ou "le restaurant historique de l'année" – destinée à distinguer un établissement suisse particulièrement remarquable. Trois établissements vaudois ont été distingués ces dernières années, en 1999, l'Hotel Beau-Rivage Palace, à Lausanne et, dans une catégorie plus proche de celle qui concerne la présente réponse, l'Hôtel Masson, à Veytaux, reconnu pour son authenticité. En 2003, ce fut le tour de l'Hôtel des Trois Couronnes, à Vevey de voir récompensée la soigneuse restauration qu'il venait de connaître.

Dès son lancement, le Département des infrastructures a soutenu l'initiative de l'ICOMOS car celle-ci correspond très exactement à la politique de mise en valeur et de promotion à laquelle il a été fait état précédemment. A noter que ce soutien n'a jamais eu un caractère financier mais qu'il a, pour l'essentiel, passé par des prestations individuelles de collaborateurs de la Section monuments et sites qui participent, à titre personnel, au jury du concours depuis le début de son existence.

Les communes

Hormis les cas où elles sont elles-mêmes propriétaires des lieux en question, les communes n'ont pas de moyens légaux d'assurer la protection des cafés-restaurants, pintes et bistros. Par définition, la protection du patrimoine bâti est en effet une tâche cantonale. Ceci n'empêche pas de très nombreuses communes de mener une politique active de conservation des établissements publics situés sur leur territoire. Le Département des infrastructures se tient en permanence à la disposition des autorités communales qui le souhaitent pour les aider dans leurs démarches.

Réponses aux propositions du postulant Pierre Zwahlen et consorts

Proposition :

Il importe aujourd'hui de reprendre et d'achever les études commencées sur le sujet au milieu des années 90, notamment par les Monuments historiques, et d'examiner les mesures de protection susceptibles de préserver la valeur patrimoniale d'anciens bistros, par mise à l'inventaire ou procédure de classement en fonction de l'intérêt qu'ils présentent. Le Conseil d'Etat pourra étudier à cet égard les attributions des communes et le rôle incitatif qu'il entend assurer.

Réponse :

Face à un domaine dont il ne peut maîtriser que certains aspects, le Département des infrastructures, confronté en outre à des choix de priorités drastiques, est contraint à se limiter à encourager les initiatives extérieures, y compris celles des communes, visant à mettre en valeur ce patrimoine mais reste prêt, si cela s'avère nécessaire, à intervenir ponctuellement par des mesures de protection spéciales.

Réponses aux questions de l'interpellant Michel Glardon

Question 1 :

L'intérêt du bâtiment est concrétisé par la note 2 à l'inventaire des bâtiments historiques. Cette inscription protège-t-elle l'aménagement intérieur?

Réponse :

A de rares exceptions près, la mesure de mise à l'inventaire concerne l'ensemble des bâtiments. En l'occurrence, par mesure de précaution, ce point cependant a été précisé au propriétaire.

Question 2 :

Si tel n'est pas le cas, un classement offrirait-il une meilleure protection? Dans ce cas, l'Etat est-il disposé à mettre en route la procédure de classement?

Réponse :

Dans les conditions actuelles, la mise à l'inventaire offre une protection suffisante à l'objet. En cas de danger, une mesure de classement peut être initiée en tout temps.

Question 3 :

Si ni l'inscription à l'inventaire ni le classement ne permettent légalement de sauvegarder l'aménagement intérieur, le chef du Service des monuments historiques et le chef du Département des infrastructures peuvent-ils envisager, par un contact personnel, de convaincre le propriétaire de ne pas s'orienter vers des transformations qui mettraient en cause l'aspect traditionnel de la Pinte?

Réponse :

En sus des mesures en place, le contact personnel souhaité a été établi. L'avant-projet présenté en 2004 par le propriétaire ne remet pas en cause l'aspect traditionnel de la Pinte.

Conclusion

En plus de son architecture, de son décor, de son mobilier, la permanence du lieu et sa population qui confèrent à un établissement son succès. L'attachement aux bistrotts traditionnels vient d'abord de la possibilité d'identification d'un lieu dans lequel on se repère et on aime à se rencontrer. La majorité de ces notions comportant une grande part de subjectivité, leur valeur dans le temps est donc instable tout comme les phénomènes de mode ou les aléas économiques.

Vu la complexité et la mobilité de ce patrimoine, seule une infime minorité de bistrotts peut être protégée par les outils habituels de la conservation des monuments que sont le classement ou l'inscription à l'inventaire.

Le Département des infrastructures continuera à cet égard à assumer son rôle, comme il l'a fait jusqu'à présent.

Par contre, la conjoncture économique actuelle l'obligeant à des choix de priorités, le Conseil d'Etat n'envisage pas d'engager de moyens supplémentaires pour assurer lui-même un recensement cantonal des établissements publics de valeur patrimoniale.

Convaincu que le meilleur garant de la conservation du caractère de ces lieux réside dans l'attente et la demande de leurs utilisateurs, le Conseil d'Etat continuera cependant à soutenir dans toute la mesure du possible toutes les initiatives privées visant à reconnaître et mettre en valeur ce pan bien particulier de notre patrimoine.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 septembre 2004.

La présidente :

J. Maurer-Mayor

Le chancelier :

V. Grandjean